



Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**FICHE RELATIVE À LA SÉCURISATION JURIDIQUE
DES ARRÊTÉS DE POLICE**

Date de mise à jour : 25 mars 2024

Sommaire

Propos introductifs.....	2
I. Principes génériques communs.....	2
A) Compétence.....	2
1) Principe.....	2
2) Sur la concurrence entre les titulaires du pouvoir de police administrative.....	3
a) Entre autorités disposant du pouvoir de police générale.....	3
b) Entre autorités de police générale et de police spéciale.....	3
* polices spéciales excluant totalement l'intervention du maire.....	3
* circonstances locales particulières.....	4
* péril grave et imminent.....	4
B) Conditions de fond.....	4
II. Principes spécifiques à certains domaines d'intervention.....	6
A) Police de la circulation et du stationnement.....	6
1) Principe.....	6
2) Précision sur la police du stationnement irrégulier des gens du voyage en dehors des aires prévues à cet effet.....	7
B) Police des cours d'eau.....	8
1) Police des cours d'eau non domaniaux et de la navigation intérieure sur les cours d'eau non domaniaux.....	8
2) Police du domaine public fluvial.....	9
3) Police des baignades.....	9
C) Police des espaces publics.....	10
1) Police des regroupements.....	10
2) Couvre-feu pour les mineurs.....	10
3) Police de la mendicité.....	11
4) Mesures à l'encontre du bivouac, du camping sauvage et des barbecues sur la voie publique.....	11
D) Police de la consommation et/ou à la vente d'alcool sur la voie publique.....	11
1) Consommation d'alcool sur la voie publique.....	11
2) Fermeture des établissements de vente.....	11
E) Police de la vente et de l'utilisation du protoxyde d'azote sur la voie publique.....	12
F) Mesures à l'encontre des nuisances sonores.....	12
1) Au titre des pouvoirs de police générale du maire.....	12
2) Au titre du pouvoir de police spéciale de lutte contre les bruits de voisinage.....	13
G) Police de la publicité extérieure.....	13
H) Mesures anti-pesticides.....	14
I) Mesures en période d'état d'urgence sanitaire.....	14
J) Police des animaux dangereux et errants.....	15
ANNEXE : transferts de pouvoirs de police spéciale d'un maire à un président d'EPCI.....	16

Propos introductifs

L'autorité administrative et, en particulier, le chef de l'exécutif local sont chargés du pouvoir de police administrative.

Contrairement au pouvoir de police judiciaire, la finalité du pouvoir de police administrative est essentiellement préventive. L'exercice de ce pouvoir vise à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ainsi qu'à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

À défaut d'action, en cas de réalisation du risque, le titulaire du pouvoir de police peut voir sa responsabilité engagée. Cependant, au regard des restrictions que les mesures de police administrative peuvent apporter aux libertés individuelles et aux libertés publiques ainsi que des contraintes particulières qu'elles peuvent faire peser sur les individus, **il appartient à l'autorité titulaire d'user de ce pouvoir avec toute la parcimonie qu'impose l'esprit de discernement.**

I. Principes génériques communs

A) Compétence

1) Principe

L'autorité qui prend l'arrêté doit disposer de la compétence lui permettant d'agir. Il y a lieu de s'en assurer avant toute prise de décision.

Par principe, au niveau communal, la compétence du maire en matière de police est exclusive de celle du conseil municipal, ce dernier ne peut donc ni exercer un pouvoir en la matière ([Conseil d'État, 12 avril 1999, commune du Cros, n°165554](#)) ni contrôler l'exercice par le maire de son pouvoir de police.

Le maire peut cependant déléguer cette fonction à un adjoint ou à un conseiller municipal ([article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales – CGCT, Conseil d'État, 4 janvier 1995, maire de Ceyzeriat, n°110211](#)).

Le maire peut également déléguer sa signature à un membre de l'encadrement communal parmi ceux cités par [l'article L.2122-19 du CGCT](#) (la doctrine ministérielle indique que peuvent en bénéficier les chefs de service, mais aussi les agents chargés de missions impliquant une réelle autonomie de décision, des fonctions d'encadrement et un certain niveau de responsabilités – cf. [réponse n°17057 au sénateur JOYANDET, publiée le 8 octobre 2020](#)).

Les mesures de police administrative peuvent relever du pouvoir de police générale du maire ou d'un pouvoir de police spéciale.

S'agissant du pouvoir de police générale, il est défini à [l'article L.2212-2 du CGCT](#) comme visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, autant d'éléments constitutifs de la notion d'ordre public. Cet article liste sept grands domaines d'intervention du maire lui permettant d'atteindre ces objectifs.

S'agissant des pouvoirs de police spéciale : ils ne s'appliquent que pour une activité spécifique ou pour certains administrés. Les polices administratives spéciales sont instituées par des **textes spécifiques**. Il s'agit par exemple de la police des antennes relais, des organismes génétiquement modifiés, des compteurs électriques communicants, des produits phytopharmaceutiques ou des activités aéronautiques.

Certains pouvoirs de police spéciale du maire font l'objet d'un transfert automatique au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) d'appartenance (ou, le cas échéant, du syndicat mixte compétent en matière de collecte des déchets ménagers), sauf opposition du maire concerné ou renonciation

du président à cet exercice, exprimée dans les conditions prévues par [l'article L.5211-9-2 du CGCT](#).

Il s'agit des pouvoirs de police attachés aux compétences « assainissement », « collecte des déchets ménagers », « accueil et habitat des gens du voyage », « voirie » (police de la circulation et du stationnement, autorisations de stationnement pour les taxis), « habitat » (polices des immeubles, locaux et installations) et « publicité extérieure ».

Le mémento en annexe rappelle les modalités d'application de ces dispositions.

De plus, certains pouvoirs peuvent être transférés par arrêté préfectoral au président de l'EPCI-FP ou du syndicat mixte d'ordures ménagères, sur la base du volontariat, avec une condition d'unanimité : « sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires », « défense extérieure contre l'incendie », « prérogatives de [l'article L.541-3 du code de l'environnement](#) » (lutte contre les dépôts sauvages d'ordure et réglementation des espaces naturels protégés) « prérogatives de [l'article L.360-1 du code de l'environnement](#) (police de l'accès aux espaces naturels protégés).

2) Sur la concurrence entre les titulaires du pouvoir de police administrative

La compétence générale du maire en matière de police administrative peut être concurrencée par celle d'autres autorités détentrices de pouvoir de police générale et, dans certains cas, par celle d'autorités détentrices de pouvoirs de polices spéciales.

a) Entre autorités disposant du pouvoir de police générale

Lorsque deux autorités disposent du pouvoir de police générale, **l'autorité inférieure ne peut pas prendre une mesure contraire à une réglementation générale ni une mesure moins contraignante que celle prise par l'autorité supérieure** (sauf exceptions dûment prévues par un texte, ex. : [article R.413-3 du code de la route](#)); **elle peut, en revanche, prendre une mesure plus contraignante lorsque des circonstances locales particulières le justifient** ([Conseil d'État, 18 avril 1902, maire de Nérès-les-Bains, n°04749](#)) ou préciser la mesure de l'autorité supérieure.

Le contenu des mesures de police municipale doit donc être compatible avec les prescriptions de l'autorité supérieure ; il doit, soit en préciser les dispositions, soit purement et simplement les aggraver quand cela est exigé par les circonstances locales.

b) Entre autorités de police générale et de police spéciale

Si les deux autorités de police ont la même finalité, on applique **le principe d'exclusivité, l'existence d'une police spéciale exclut l'exercice du pouvoir de police générale** (Conseil d'État, 20 juillet 1935, Établissements S.A.T.A.N.).

C'est ainsi que le cadre juridique de certaines polices spéciales exclut totalement l'intervention du maire. Cependant, en dehors de ce cas particulier d'exclusion totale, le juge administratif estime que certaines circonstances peuvent justifier l'intervention du maire.

* polices spéciales excluant totalement l'intervention du maire

C'est le cas pour certaines polices spéciales étatiques mettant en œuvre des capacités d'expertise, notamment scientifique, et des garanties indisponibles au plan local : par exemple, police des gares et des chemins de fer, qui relève exclusivement du préfet ; police de la circulation aérienne, qui est réservée au ministre des transports par [les articles L.6211-1 à L.6211-5](#) et [les articles R.6211-1 à R.6211-10](#) du code des transports ; police des aérodromes et des installations aéronautiques ([Conseil d'État, 18 octobre 1995, commune de Rechesy, n°149179](#)) ; police des antennes relais ([Conseil d'État, assemblée, 26 octobre 2011, commune de Saint-Denis, n°326492](#)) ; police des organismes génétiquement modifiés ([Conseil d'État, 24 septembre 2012, commune de Valence, n°342990](#)) ; police des compteurs électriques communicants

([Conseil d'État, 11 juillet 2019, commune de Cast, n°426060](#)); police des produits phytopharmaceutiques ([Conseil d'État, 31 décembre 2020, commune d'Arcueil, n°439253](#)).

* circonstances locales particulières

Sauf lorsque le cadre juridique de la police spéciale l'exclut absolument, le maire peut toujours fonder son intervention sur l'existence de circonstances locales particulières (exemple : police des spectacles cinématographiques : [Conseil d'État, section, 18 décembre 1959, n°36385, Société des films Lutétia](#)).

Dans le cas particulier de la lutte contre une épidémie, le juge autorise une action du maire en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales ([Conseil d'État, ordonnance du 17 avril 2020, commune de Sceaux, n°440057](#)), mais impose toutefois que l'action du maire ne compromette pas la cohérence et l'efficacité des mesures étatiques prises en la matière.

* péril grave et imminent

Le maire, autorité de police générale, peut intervenir pour répondre, par des mesures provisoires, à une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, dès lors que les pouvoirs de police spéciale ne permettent pas l'action immédiate qu'impose une telle urgence : le juge a pu reconnaître cette possibilité, s'agissant, par exemple, de la police des installations classées ([Conseil d'État, 29 septembre 2003, Houillères du bassin de Lorraine, n°218217](#)), de la police de l'eau ([Conseil d'État, 2 décembre 2009, commune de Rachecourt-sur-Marne, n°309684](#) : au regard du caractère grave et continu de la pollution), ou encore de la police des immeubles menaçant ruine ([Conseil d'État, 10 octobre 2005, commune de Badinières, n°259205](#) : urgence de la situation et gravité particulière du danger).

B) Conditions de fond

Une mesure de police administrative doit être :

- **nécessaire**, c'est-à-dire que les circonstances doivent imposer la mesure et qu'il n'existe pas de mesure moins contraignante ayant une efficacité identique ;
- **adaptée**, c'est-à-dire que la mesure doit répondre à l'objectif qu'elle poursuit ;
- **proportionnée**, c'est-à-dire que la mesure doit opérer un équilibre entre la limitation de liberté qu'elle induit et l'intérêt général qu'elle défend ;
- **claire et précise**, permettant aux destinataires de la mesure, ainsi qu'aux services chargés de la faire respecter, d'en comprendre les tenants et aboutissants.

Par ailleurs, le maire doit respecter le droit en vigueur (constitution, lois et règlements), les libertés fondamentales et les libertés publiques ainsi que les principes généraux du droit, notamment le principe d'égalité ([Conseil d'État, 4 mai 1994, ville de Toulon, n°143992](#)).

Il en résulte que pour être légal, un arrêté de police doit être :

– **motivé ;**

Cela permet, d'une part, de vérifier que la mesure était bien nécessaire et adaptée et d'autre part, d'en renforcer sa légitimité auprès de ses destinataires.

Un arrêté de police doit préciser les raisons qui ont poussé le maire à prendre cette mesure, à titre d'exemples : le nombre d'accidents, de dégradations, d'incidents, de faits délictueux, de plaintes de riverains (des données statistiques peuvent illustrer le propos – [Conseil d'État, commune de Faa'a, 3 avril 1996, n°1386649](#) « les éléments contenus dans les statistiques

de la gendarmerie nationale ou de la police municipale sont de nature à caractériser l'existence de circonstances locales propres à justifier une mesure d'interdiction »)...

Il est à noter, s'agissant de l'exercice des pouvoirs de police générale du maire, que les motifs retenus doivent être en rapport avec les buts définis à [l'article L.2212-2 du CGCT](#) : bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques. Le Conseil d'État a reconnu deux motifs supplémentaires comme composantes de l'ordre public : la moralité publique ([Conseil d'État, section, 18 décembre 1959, société des films Lutétia, n°36385 et 36428](#)) et le respect de la dignité de la personne humaine ([Conseil d'État, assemblée, 27 octobre 1995, commune de Morsang-sur-Orge, n°136727](#)).

Les motifs tirés de l'esthétique n'ont pas été reconnus par le juge comme composante de l'ordre public (voir en particulier, s'agissant du dépôt sauvage de véhicules [Conseil d'État, 21 juillet 1970, n°74647, commune de Tourrette-Levens](#) ou s'agissant de la police des cimetières, [Conseil d'État, 11 mars 1983, commune de Bures-sur-Yvette, n°20837](#)), mais, de tels motifs peuvent être retenus dans le cadre particulier de la police de la conservation du domaine public ([CAA de Marseille, n°11MA00401, commune de Reillanne](#)).

– **intelligible** ;

Cela garantit à la fois le respect du principe d'égalité dans l'application de la mesure et une plus grande effectivité de la mesure.

Un arrêté de police doit indiquer précisément les activités/les comportements/les libertés qu'il interdit ou dont il restreint l'exercice.

Il convient, le cas échéant, de définir les critères permettant au destinataire de la mesure d'apprécier si son activité/son comportement et/ou l'exercice de sa liberté porte atteinte à l'ordre public.

– et **mesuré** (en particulier, **limité dans le temps et dans l'espace**).

Cela garantit une mesure proportionnée aux menaces pour l'ordre public (tranquillité, sécurité, salubrité publiques) qu'elle est destinée à prévenir.

Toute mesure d'interdiction générale et absolue sera ainsi présumée illégale. Le juge estimera également comme illégale une mesure jugée trop contraignante dès lors qu'existeraient d'autres mesures moins restrictives permettant d'atteindre une efficacité identique ([Conseil d'État, 19 mai 1933, Benjamin](#)). En particulier, le juge s'assure, s'agissant d'une interdiction, qu'elle est limitée dans le temps et l'espace ([Conseil d'État, assemblée, 22 juin 1951, maire de Montauban, n°00590, 02551](#)).

Il découle ainsi de ces règles jurisprudentielles qu'un arrêté de police doit être limité aux périodes pour lesquelles le phénomène est important et susceptible de porter atteinte à la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publiques.

La jurisprudence précise, par exemple, que pour des arrêtés s'appliquant du 15 juin au 15 septembre (CAA Marseille, 9 décembre 1999, commune de Nice, n°97MA01478) et du 1^{er} juin au 30 septembre ([CAA Marseille, 3 mai 2004, commune de Montpellier, n°00MA01839](#)), « les restrictions imposées, compte tenu de leur limitation dans le temps et l'espace, ne soumettent pas les personnes concernées à des contraintes excessives autres que celles qu'impose le respect des objectifs poursuivis ».

S'agissant de la plage horaire d'application, il y a lieu de prendre en considération les moments de la semaine et/ou de la journée, où les risques de troubles s'avèrent les plus importants (week-end, samedi soir, heures de sorties d'école, du travail, en soirée pour éviter les tapages nocturnes...).

De plus, un arrêté doit indiquer les rues, les secteurs, les établissements ou les zones naturelles concernés par la mesure, lesquels doivent être les lieux où sont régulièrement commis des faits que la mesure est destinée à prévenir ou dont les caractéristiques présentent des risques d'atteintes particulières (ex. : nuisances sonores, entraves à la circulation, incendies de forêts...).

II. Principes spécifiques à certains domaines d'intervention

L'appréciation de la légalité de la mesure varie selon le domaine d'intervention et la nature de la restriction au regard des risques à prévenir et des circonstances locales particulières. Les différents principes décrits ci-dessous, sans être exhaustifs, sont autant de points d'attention susceptibles de sécuriser juridiquement les mesures prises.

A) Police de la circulation et du stationnement

1) Principe

En la matière, les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du CGCT octroient au titulaire du pouvoir de police spéciale de larges prérogatives (à titre d'exemple : interdiction/restriction d'accès et/ou de stationnement à certaines catégories de véhicules et/ou à certaines périodes, institution de places réservées, instauration de limitations de vitesse...).

Le maire ne dispose toutefois pas de la capacité de prendre des mesures d'interdiction absolue, sans prévoir de dispositions spécifiques pour les éventuels riverains (tels que des itinéraires de contournement ou des droits de passage réservés). De plus, le législateur a institué une obligation particulière de motivation (articles L.2213-2 et L.2213-4 du CGCT), dont l'absence ou l'insuffisance entraîne l'illégalité de la mesure (Conseil d'État, section, 8 décembre 1972, commune de Dieppe, n°82925, Conseil d'État, 3 mai 2007, n°305203, commune de Saint-Leu).

L'édiction d'une interdiction de circulation par le maire doit concerner des voies sur lesquelles il est compétent pour édicter une mesure de police et des catégories d'usager prévues par les textes.

Le maire est compétent pour prendre un arrêté réglementant la circulation en application de l'article L.2213-1 du CGCT.

Cette compétence s'exerce :

- à l'intérieur de l'agglomération sur toutes les voies ;
- à l'extérieur de l'agglomération sur les seules voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal.

Le CGCT donne compétence au maire pour interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou pour réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules (1° de l'article L.2213-2 du CGCT).

La notion de catégories d'usagers renvoie aux catégories mentionnées dans le code de la route (conducteur, passager, piéton) et les catégories de véhicules sont définies par l'article R.311-1 du code de la route.

Enfin, l'article L.2213-4 du CGCT permet également au maire d'interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Le maire peut également, dans ces secteurs, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires

et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

S'agissant des limitations de vitesse, [l'article R.411-8 du code de la route](#) prévoit que des limitations plus restrictives que celles qu'il définit peuvent être fixées ponctuellement par l'autorité détentrice du pouvoir de police dès lors que la sécurité de la circulation l'exige. De plus, pour ce qui les concerne, les maires peuvent également fonder leurs décisions sur l'intérêt de l'ordre public. Ces mesures doivent être fondées sur un arrêté motivé après, le cas échéant, consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une route à grande circulation, après avis conforme du préfet (ou avis simple s'agissant d'une limitation de vitesse ponctuelle), voir sur ce point [la réponse du ministre de l'Intérieur au sénateur Jean-Louis MASSON n°02429, publiée au JO Sénat du 13 décembre 2012](#)). Enfin, l'opposabilité de ces mesures aux usagers est conditionnée à la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de [l'arrêté du 24 novembre 1967](#) modifié relative à la signalisation des routes et autoroutes et implantée dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié).

2) Précision sur la police du stationnement irrégulier des gens du voyage en dehors des aires prévues à cet effet

[L'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages](#) prévoit que le titulaire du pouvoir de police en la matière peut, dès lors que certaines conditions sont réunies, interdire le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles en dehors des zones réservées à cet effet (aires d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux locatifs).

La prise d'un arrêté d'interdiction de stationnement est un prérequis nécessaire pour permettre, le cas échéant, l'intervention des services de l'État, laquelle peut aller jusqu'à l'évacuation forcée du terrain illégalement occupé. Il est donc essentiel pour le chef de l'exécutif local de respecter les conditions de légalité de son arrêté.

Ainsi, avant de signer un arrêté en la matière, le maire doit d'abord :

– **s'assurer que le pouvoir de police correspondant n'a pas été transféré au président de sa communauté de communes (CC) ou d'agglomération (CA) d'appartenance.** S'agissant d'une compétence obligatoire des communautés de communes et d'agglomération, en effet, le pouvoir est transféré au président, mais un maire peut lui notifier son opposition dans les 6 mois suivant la date de cette élection ou le président, dès lors qu'au moins un maire a fait savoir son opposition, notifier sa renonciation au plus tard 7 mois suivant la date de son élection. En cas d'opposition formulée dans les délais, le transfert cesse s'agissant des seules communes dont le maire s'est opposé : le maire de ces communes exerce à nouveau son pouvoir de police en la matière. En cas de renonciation formulée dans les délais, le transfert cesse s'agissant de l'ensemble des communes membres : tous les maires exercent à nouveau leur pouvoir de police en la matière (pour plus de précisions, voir le mémento en annexe) ;

– **s'assurer que l'une des conditions définies par la loi, parmi les suivantes, est remplie :**

* la CC ou CA d'appartenance de la commune a satisfait aux obligations de [l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000](#) (en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le [schéma départemental d'accueil des gens du voyage](#) a prévu la réalisation sur son territoire OU en contribuant au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de son territoire) ;

* la CC ou la CA d'appartenance de la commune bénéficie du délai supplémentaire de deux ans, prévu au III du même [article 2](#) (si, avant l'expiration du délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental, la CC ou la CA ne s'est pas conformée à ses obligations,

mais en a manifesté la volonté, soit par la transmission au préfet d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation de l'aire permanente d'accueil, des terrains familiaux locatifs ou de l'aire de grand passage, soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus, soit par la réalisation d'une étude préalable) ;

* la CC ou la CA d'appartenance de la commune dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;

* la CC ou la CA d'appartenance de la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage, sans qu'aucune des communes qui en sont membres ne soit inscrite au schéma départemental ;

* la CC ou la CA d'appartenance de la commune a décidé, sans y être tenue, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'un autre EPCI ;

* la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que sa CC ou sa CA d'appartenance n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Lorsque le pouvoir de police est détenu par le président de la CC ou de la CA, il peut, de la même manière que pour le maire lorsque ce dernier dispose du pouvoir de police en la matière, prendre un arrêté uniquement si l'une des conditions décrites ci-dessus est réunie.

B) Police des cours d'eau

1) Police des cours d'eau non domaniaux et de la navigation intérieure sur les cours d'eau non domaniaux

Au préalable, il y a lieu de noter qu'en vertu des pouvoirs de police qui lui sont confiés par les dispositions de [l'article L.215-7 du code de l'environnement](#), il appartient au préfet, en tant qu'autorité chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux, de prendre toutes dispositions nécessaires au libre cours des eaux. Le maire peut, sous l'autorité du préfet, prendre également les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau non domaniaux en application des dispositions de [l'article L.215-12 du même code](#). Le maire exerce alors cette police spéciale en tant qu'agent de l'État, et non comme chef de l'exécutif de la commune ([CAA Toulouse, 11 juillet 2023, communauté d'agglomération de l'Albigeois, n°21TL20708](#)).

Par ailleurs, il résulte des articles [L.215-2](#), [L.215-4](#) et [L.215-16](#) du code de l'environnement que ni l'État ni les collectivités territoriales ou leurs groupements n'ont l'obligation d'assurer la protection des propriétés voisines des cours d'eau non domaniaux contre l'action naturelle des eaux, cette protection incombant, en vertu de [l'article L.215-14](#), au propriétaire riverain qui est tenu à un entretien régulier du cours d'eau non domaniaux qui borde sa propriété.

Cependant, les autorités peuvent agir en ce domaine, dès lors que [l'article L.215-16 de ce même code](#) permet à la commune, au groupement de communes ou au syndicat compétent de pourvoir d'office à l'obligation d'entretien régulier, à la place du propriétaire qui ne s'en est pas acquitté et à sa charge.

La police de la navigation intérieure sur les cours d'eau non domaniaux ou parties de ces cours d'eau relève de la compétence exclusive du préfet en application de [l'article L.4242-1 du code des transports](#) s'agissant des bateaux non motorisés et de [l'article L.4243-1 du même code](#) s'agissant des bateaux motorisés.

C'est donc **le préfet qui est compétent pour réglementer**, par exemple, **la pratique du canoë-kayak** (Conseil d'État, 3 juillet 1987, association « L'eau vive », citée dans [Conseil d'État, 20 mars 1991, association « La truite de Mouthier-Haute-Pierre », n°98220 et 98224](#))

ou du motonautisme et du ski nautique ([Conseil d'État, 19 février 1988, association des propriétaires riverains et plaisanciers du Cingle de Trémolat-Cales-Mauzac, n°81717](#)) **sur les cours d'eau non domaniaux ou parties de ces cours d'eau.**

Cependant, sans préjudice des compétences du préfet, [l'article L.4241-3 du code des transports](#) prévoit que le gestionnaire de la voie d'eau est compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques.

De plus, le maire peut user des pouvoirs de police générale qu'il détient en vertu de l'article L.2212-2 du CGCT pour réglementer la navigation, en vue d'assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publiques sur le territoire de la commune, si les circonstances locales ou un péril immédiat le justifient ([Conseil d'État, 28 novembre 1980, commune d'Ardres, n°04551](#) : en l'espèce, la configuration des lieux rendait impossible la circulation de bateau à moteur ; [CAA Nantes, 8 juillet 1999, ville de Rennes, n°96NT1891](#) : possibilité d'interdire la pratique d'activités nautiques présentant un étroit contact avec l'eau compte tenu de sa forte teneur bactériologique).

2) Police du domaine public fluvial

En application de [l'article L.2124-6 du code général des propriétés des personnes publiques](#) (CG3P), la personne publique propriétaire du domaine public fluvial est chargée de son aménagement et de son exploitation.

Pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, les pouvoirs de police y afférents sont exercés par l'autorité exécutive, sous réserve des attributions dévolues aux maires et des compétences de l'État en matière de police de l'eau, de police de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique.

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'État reste compétent pour instruire et délivrer les autorisations de prises d'eau, pratiquées sur le domaine public fluvial, des installations de production d'électricité ne relevant pas de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

3) Police des baignades

En la matière, la jurisprudence a dégagé deux principes majeurs, applicables que le lieu de baignade soit aménagé ou non ([Conseil d'État, 9 février 1966, Ville du Touquet-Paris-Plage, n°63461 – 63462](#), [Conseil d'État, 30 janvier 1980, commune de Penmarc'h, n°12928](#)) : il convient, d'une part, de faire signaler les dangers par une information appropriée et, d'autre part, de prendre toutes les mesures préventives (notamment moyens d'alerte) que requiert l'organisation des secours en cas d'accident.

À défaut, la responsabilité de la commune peut être engagée (par exemple, [Conseil d'État, 19 novembre 2013, commune d'Etables-sur-Mer, n°352955](#)).

Outre les attributions prévues par [l'article L.2213-23 du CGCT](#), s'agissant des lieux aménagés de baignade, le maire peut être amené à prendre des mesures s'agissant des lieux non aménagés.

Ce type de mesure est propre aux périodes de l'année où cette pratique peut avoir lieu (période estivale notamment), il y a lieu d'en tenir compte dans l'édition des arrêtés.

L'absence de surveillance ou l'absence d'aménagement pour la baignade des points d'eau concernés sont susceptibles de justifier que leur utilisation à fin de baignade est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Par dérogation au principe de limitation dans le temps et dans l'espace des mesures de police, il est possible, si la situation le justifie au regard des circonstances locales particulières,

notamment en l'absence permanente de surveillance ou d'aménagement pour la baignade des points d'eau concernés, d'interdire complètement leur utilisation à fin de baignade. Par exemple, les motifs suivants tenant aux risques d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes peuvent légalement justifier une telle mesure :

- motif de sécurité propre à l'état des lieux (risque de noyade, absence de secours sur place, sables mouvants, forts courants...);
- motif de salubrité publique (présence d'algues vertes, bactéries, pollution aux hydrocarbures...).

Enfin, il paraît utile de rappeler que la responsabilité du maire peut être engagée, notamment en cas de :

- défaut d'interdiction d'une baignade alors que le danger le justifiait ;
- manque de prévision de moyens d'alerte et de secours ;
- défaut d'information : par exemple des panneaux insuffisamment explicites ([CAA Nantes, 21 mars 1990, commune de Saint-Jean-Trolimon, n° 89NT00523](#)).

S'agissant des mesures pouvant être engagées du fait de la tenue des baigneurs, il y a lieu de noter que le juge adopte une approche matérielle de l'ordre public et exclut de se fonder sur d'autres considérations, telles que, par exemple, la défense de la laïcité.

Ainsi, le maire ne peut pas, sans excéder ses pouvoirs de police, édicter des dispositions qui interdiraient la baignade aux personnes portant une tenue manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse alors que ces dispositions ne reposeraient ni sur des risques avérés de troubles à l'ordre public ni sur des motifs d'hygiène ou de décence. De telles dispositions porteraient une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle ([Conseil d'État, formation collégiale, ordonnance du 26 août 2016, n°402742, commune de Villeneuve-Loubet](#)).

C) Police des espaces publics

1) Police des regroupements

Le simple fait que des personnes se regroupent dans la rue, quel que soit leur nombre, n'est pas constitutif, en soi, de troubles à l'ordre public. Il est donc essentiel de caractériser les comportements des groupes d'individus susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Ainsi, il y a lieu de définir avec la plus grande précision les critères permettant de déterminer ce qui constitue un regroupement (nombre de personnes, durée et conditions du phénomène) et surtout les comportements par lesquels les personnes regroupées sont susceptibles d'être considérées comme portant atteinte à l'ordre, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Par ailleurs, au regard des restrictions de liberté qu'une telle mesure induit, des circonstances de faits précis doivent la justifier qui permettent d'en vérifier la nécessité, l'adaptation et la proportionnalité. Enfin, comme dans d'autres domaines, l'arrêté doit être limité dans le temps et l'espace, en fonction des périodes et des lieux où le risque d'atteinte à l'ordre public est le plus caractérisé.

2) Couvre-feu pour les mineurs

En principe, une telle décision relève de la compétence du Préfet ([article L.132-8 du code de la sécurité intérieure](#)) et est subordonnée à des conditions légales strictes.

Toutefois, la jurisprudence administrative ([Conseil d'État, 6 juin 2018, commune de Béziers, n°410774](#)) estime qu'**en fonction de circonstances locales particulières** une intervention du maire est possible au titre de ses pouvoirs de police générale, tant pour contribuer à la protection des mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer. **La légalité de mesures restreignant à cette fin la liberté de circulation des mineurs est subordonnée à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs**

dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées.

3) Police de la mendicité

Il est à noter que la loi (articles [312-12-1](#) et [227-15](#) du code pénal) réprime déjà la mendicité, lorsqu'elle est réalisée de manière agressive ou sous la menace d'un animal ou en faisant intervenir un mineur de 6 ans, sans qu'un arrêté municipal ne soit nécessaire.

Outre le respect des principes généraux en matière de police administrative, il y a lieu de souligner que les risques d'atteinte à l'ordre public liés à la pratique de la mendicité doivent présenter un degré de gravité tel que son interdiction est justifiée ([CAA Douai, 13 novembre 2008, Commune de Boulogne-sur-Mer, n°08DA00756](#), TA Strasbourg, 2 février 2021, n°2100209), faute de quoi la mesure peut être jugée excessive au regard de la menace limitée à l'ordre public.

Comme dans d'autres domaines, les motifs évoqués doivent faire état de circonstances locales ou de faits avérés particuliers, notamment d'incidents qui seraient liés directement à la pratique de la mendicité, et l'arrêté doit être limité dans le temps et l'espace, en fonction des périodes et des lieux où le risque d'atteinte à l'ordre public est le plus caractérisé.

Il convient enfin de définir les critères permettant de déterminer les situations de mendicité pouvant être considérées comme troublant la sécurité des personnes et la tranquillité publique (à titre d'exemple : si la pratique de la mendicité constitue une entrave au passage sur la voie publique ou devant les commerces et services...).

4) Mesures à l'encontre du bivouac, du camping sauvage et des barbecues sur la voie publique

Il convient de cibler les lieux particulièrement menacés par ces activités (ex. : aux abords de zones forestières au regard du risque incendie ou de dépôt de déchets, zone passante au regard du risque d'entrave à la circulation ou de risques d'accidents) et les conditions dans lesquelles ces pratiques sont susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public et la sûreté (durée, nombre de participants, caractéristiques de ces activités).

D) Police de la consommation et/ou à la vente d'alcool sur la voie publique

1) Consommation d'alcool sur la voie publique

Il y a lieu de bien identifier les lieux, les périodes de la journée, de la nuit et de l'année, où l'ordre public est troublé par la consommation d'alcool sur la voie publique. Il convient pour cela de s'appuyer sur des données objectives, correspondant à des faits précis.

2) Fermeture des établissements de vente

Il convient de concilier les impératifs de prévention des atteintes à l'ordre public avec le respect du principe de la liberté du commerce.

La fermeture des établissements peut être fondée sur [l'article L.3332-13 du code de la santé publique](#). Le maire tient de ce pouvoir de police spéciale la possibilité d'interdire la vente de boissons alcooliques à emporter sur le territoire de la commune dans la limite du créneau horaire défini par la loi. La plage horaire ne peut pas débuter avant 20 heures et ne peut pas s'achever après 8 heures.

La fermeture des établissements de vente peut également être décidée par le maire au titre de son pouvoir de police générale (2° de [l'article L.2212-2 du CGCT](#)) et motivée, par exemple, par l'existence de troubles de voisinage liés à cette activité.

Quel que soit le fondement juridique, l'exercice de ce pouvoir de police doit se faire dans le respect des principes généraux encadrant les arrêtés de police.

E) Police de la vente et de l'utilisation du protoxyde d'azote sur la voie publique

L'article L.3611-3 du code de la santé publique dispose qu'il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, et précise que les débits de boissons et de tabac ne peuvent pas légalement vendre ou offrir ce produit, y compris pour les majeurs. La vente et la distribution de tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote, afin d'en obtenir des effets psychoactifs est également interdite. À ce titre, l'article L.3631-2 du code de la santé publique donne compétence aux agents de police municipale pour constater, par procès-verbal, les infractions à la vente aux mineurs de protoxyde d'azote.

La vente du protoxyde d'azote est donc interdite aux mineurs. Toutefois, la loi n'interdit pas la consommation de protoxyde d'azote, ni la vente aux majeurs (sauf la vente par des débits de boissons et de tabac). De plus, en Seine-et-Marne, un arrêté préfectoral interdit déjà aux mineurs la détention et la consommation sur la voie publique du protoxyde d'azote.

Si des circonstances locales particulières le justifient, le maire peut interdire ou limiter l'usage du protoxyde d'azote de manière ciblée pour mettre un terme à un trouble à l'ordre public lié à la consommation de ce produit. Toutefois, cette possibilité d'action doit être proportionnée et limitée dans le temps. De plus, le maire ne peut pas se substituer aux autorités étatiques pour déterminer une réglementation d'ordre général concernant l'utilisation d'une substance qui n'est pas interdite par la loi.

Ces circonstances locales doivent être objectivées par des faits précis propres au territoire communal, comme rappelé dans le paragraphe relatif à la motivation des arrêtés, et, plus particulièrement, s'agissant d'une problématique de santé publique, s'appuyer sur des données statistiques (nombre de main-courantes de police, nombre d'interventions des forces de l'ordre, nombres de plaintes des administrés, recrudescence d'hospitalisations ou d'interventions des services de secours dans le cadre de la consommation de ce produit).

Par ailleurs, le code pénal punit d'une peine d'amende pour les contraventions de la 3^e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements prévus à cet effet, des déchets ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (article R.633-6 du code pénal), ce qui inclut les capsules usagées de protoxyde d'azote.

F) Mesures à l'encontre des nuisances sonores

1) Au titre des pouvoirs de police générale du maire

Il revient au maire, en vertu du 2^o de l'article L.2212-2 du CGCT, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le repos et la tranquillité des habitants. Les interdictions générales et absolues étant, bien sûr, toujours prohibées.

Le juge considère, par exemple, que la réglementation par le maire des horaires de fermeture de trois salles de réception données en location en fin de semaine pour l'organisation de fêtes est légale, dès lors que les clients se rendant ou provenant de ces salles étaient particulièrement bruyants et troublaient la tranquillité du voisinage et que ladite mesure ne pouvait être regardée comme revêtant un caractère disproportionné (CAA Versailles, 25 mai 2010, Société Les Salles du Moulin Basset, n°09VE01280).

Il est à noter que la carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police pour réduire des nuisances sonores est susceptible d'engager la responsabilité de la commune pour faute (Conseil d'État, 28 novembre 2003, commune de Moissy-Cramayel, n°238349). Le maire doit donc soumettre certaines activités à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires, d'accès et aux niveaux sonores admissibles.

2) Au titre du pouvoir de police spéciale de lutte contre les bruits de voisinage

La prise d'arrêtés municipaux est possible, mais dans le respect des dispositions de [l'arrêté n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne](#).

L'article 14 de cet arrêté précise, en particulier, que le maire peut compléter ou rendre plus restrictives les dispositions de l'arrêté préfectoral, en fonction des circonstances locales, et à condition que ces dispositions n'aient pas un caractère général ou absolu.

Il est possible, par exemple, si les circonstances propres à la commune le nécessitent, de restreindre les horaires pendant lesquels certaines activités bruyantes sont autorisées le week-end.

[L'article L.1311-2 du code de la santé publique](#) (CSP) autorise le maire à intervenir au titre d'un pouvoir de police spéciale lorsque les bruits sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme. Les modalités d'application de cet article sont prévues aux [articles R.1334-30 à R.1334-37 du CSP](#).

[L'article R.1334-31 du CSP](#) prévoit notamment qu'« *aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ».

[L'article R.1334-32 du même code](#) précise que « *l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R.1334-33 du CSP, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article* ».

Un maire peut donc prendre un arrêté sur le fondement de cette police spéciale, afin de mettre en demeure l'organisateur de tout événement qui occasionnerait un bruit excessif pour le voisinage, dans la mesure où certains seuils de décibels, définis à [l'article R.1334-33 du CSP](#), s'avèreraient dépassés et donc dangereux pour la santé, et ce, y compris dans l'hypothèse où ledit événement se déroulerait sur l'emprise d'une propriété privée.

G) Police de la publicité extérieure

Le pouvoir de police en la matière relève depuis le 1^{er} janvier 2024 du bloc communal (ou intercommunal, lorsque les conditions d'un transfert du pouvoir de police au président de l'EPCI d'appartenance de la commune prévues par [l'article L.5211-9-2 du CGCT](#) sont réunies – cf. annexe).

Cette police vise à réduire l'impact des panneaux publicitaires dans l'espace public à travers notamment une diminution du nombre de dispositifs, une réduction des formats ou encore des règles de limitation des nuisances lumineuses dans un contexte de sobriété énergétique et de préservation de la biodiversité nocturne.

Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et préenseignes sont codifiées aux [articles L.581-1 et suivants](#) ainsi qu'aux [articles R.581-1 et suivants](#) du code de l'environnement. Ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés. Elles s'appliquent aux dispositifs extérieurs visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

L'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme (ou de règlement local de publicité), ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux [articles L.581-9 et L.581-10 du code de l'environnement](#).

Le règlement local de publicité est un document d'urbanisme élaboré à l'initiative du chef de l'exécutif local et approuvé par délibération de son organe délibérant.

Le règlement local de publicité a pour vocation de réglementer l'implantation et l'utilisation des enseignes, préenseignes et publicités extérieures.

Sous réserve des dispositions des [articles L.581-4](#), [L.581-8](#) et [L.581-13](#), le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Il peut également prévoir une réglementation plus souple (ex. déroger à l'interdiction des publicités hors agglomération en les autorisant à proximité immédiate des centres commerciaux exclusifs de toute habitation – [article L.581-7 du code de l'environnement](#)).

H) Mesures anti-pesticides

Il n'est pas possible pour le maire, d'édicter, au titre de son pouvoir de police générale, des mesures réglementaires d'interdiction de portée générale de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

En effet, dès lors que le législateur a entendu confier exclusivement aux autorités de l'État le pouvoir de police spéciale des produits phytopharmaceutiques, le maire ne peut légalement user des pouvoirs de police générale pour édicter une réglementation portant sur les conditions d'utilisation de ces produits qu'il appartient aux seules autorités de l'État de prendre ([Conseil d'État, 31 décembre 2020, commune d'Arcueil, n°439253](#)).

Le maire ne peut pas non plus se fonder sur le pouvoir de police des déchets dont il est chargé en application de [l'article L.541-3 du code de l'environnement](#) pour édicter une réglementation relative à la gestion des déchets et des résidus d'épandage provenant de l'utilisation de ces produits sur le territoire communal, dès lors que le pouvoir de police spéciale de l'État s'étend aux dérivés de ces produits ainsi qu'aux déchets résultant de leur usage (cf. sur ce point, [les décisions du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, n°2105854 et suivants du 21 octobre 2021](#), solution confirmée en appel : [CAA Versailles, 23 juin 2022, commune de Malakoff, n°21VE03440](#)).

I) Mesures en période d'état d'urgence sanitaire

Il n'est pas possible pour le maire, d'édicter, au titre de son pouvoir de police générale, des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, sauf si des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édiction indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'État.

Le maire peut, par contre, le cas échéant, prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par les autorités compétentes de l'État, notamment en interdisant, au vu des circonstances locales, l'accès à des lieux où sont susceptibles de se produire des rassemblements.

En effet, le législateur a institué une police spéciale non exclusive donnant aux autorités de l'État la compétence pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de covid-19, en vue, notamment, d'assurer, compte tenu des données scientifiques disponibles, leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire concerné et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation ([Conseil d'État, ordonnance du 17 avril 2020, commune de Sceaux, n°440057](#)).

L'existence de cette police spéciale fait également obstacle à ce que le maire, au titre de son pouvoir de police générale, remette en cause ou assouplisse les mesures prescrites par les

autorités compétentes de l'État (Tribunal administratif de Strasbourg, 2 novembre 2020, n°2006788).

J) Police des animaux dangereux et errants

Au titre du 7° de [l'article L.2212-2 du CGCT](#), il relève des pouvoirs de police générale du maire, le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Le défaut d'action ou la carence dans l'exercice de ce soin peut engager la responsabilité de la commune ([CAA de Marseille, 19 juin 2006, commune de Ventiseri, n°05MA00681](#)). Il appartient donc au maire, non seulement de prendre les mesures nécessaires, mais aussi de veiller à leur efficacité.

Le maire dispose, en application des [articles L.211-11 à L 211-28 du code rural et de la pêche maritime](#), des pouvoirs de police pour lutter contre les animaux dangereux et errants et, notamment, les chiens dangereux.

En particulier, lorsqu'un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut prescrire au propriétaire ou au détenteur de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger, par exemple imposer le suivi d'une formation pour obtenir une attestation d'aptitude.

Le maire peut, en cas d'inexécution des mesures prescrites, placer, par arrêté, l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, puis à défaut d'exécution des mesures à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, à euthanasier l'animal ou en disposer pour la cession à des fondations ou associations de protection des animaux.

Par ailleurs, en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie, après avis du vétérinaire désigné par le préfet.

S'agissant des catégories de chiens les plus dangereuses (chiens d'attaque et chiens de garde et de défense) visées par [l'article L.211-12 du code rural et de la pêche maritime](#), le non-respect de certaines dispositions entraîne présomption de dangerosité grave et immédiate autorisant le placement de l'animal dans un lieu de dépôt et, le cas échéant, son euthanasie.

Les pouvoirs du maire sont encadrés par la jurisprudence administrative : l'autorité chargée de la police municipale ne saurait prescrire la mise à mort sans condition ni délai d'un animal qu'en vue de parer un danger grave et immédiat ; que, par conséquent, lorsqu'il ressort des circonstances de fait existant à la date à laquelle ladite autorité statue, notamment de l'avis du vétérinaire, que le danger présenté par l'animal n'est pas tel que seule sa mise à mort puisse le parer, il lui appartient de prescrire les mesures appropriées au propriétaire ou au gardien de l'animal dans les conditions prévues au I de l'article précité, et de n'ordonner l'euthanasie que dans le cas où les prescriptions alors énoncées n'auraient pas été observées (voir [CAA Marseille, 8 juillet 2010, commune de Saint-Cyprien, n°08MA04943](#)).

En vertu de [l'article L.211-22 du code rural et de la pêche maritime](#), le maire doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière.

ANNEXE : transferts de pouvoirs de police spéciale d'un maire à un président d'EPCI

L'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP), et, pour certains de ces pouvoirs (ceux correspondant à la compétence en matière d'ordures ménagères et de défense extérieure contre l'incendie, lorsqu'il sont exercés par un syndicat), au président du syndicat de communes ou du syndicat mixte compétent.

Le transfert intervient à chaque nouvelle élection du président ou dès lors que l'EPCI-FP se dote d'une compétence pour laquelle la loi prévoit un transfert du pouvoir de police spéciale correspondant.

Quels sont les pouvoirs de police concernés ?					
A titre obligatoire Réglementation de :					
Assainissement	Collecte des déchets ménagers	Stationnement des gens du voyage	Circulation et stationnement	Délivrance des autorisations de stationnement de taxi	Habitat

A titre facultatif Réglementation de :			
Sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires	Défense extérieure contre l'incendie	Dépôts sauvages d'ordures	Espaces naturels protégés

Quand intervient le transfert effectif des pouvoirs de police au président de l'EPCI-FP ou du syndicat ?	
<i>Pour les transferts à titre obligatoire, 2 cas possibles :</i>	
<p>Si le prédécesseur du président nouvellement élu exerçait déjà le pouvoir de police spéciale</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Le transfert est immédiat dès l'élection du nouveau président</p>	<p>Si le prédécesseur du président nouvellement élu n'exerçait pas le pouvoir de police spéciale</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Si aucun maire des communes membres ne s'est opposé au transfert, <u>celui-ci intervient 6 mois après l'élection du président.</u></p> <p>Si au moins un maire a fait valoir son droit d'opposition, <u>le transfert intervient 7 mois après l'élection du président,</u> sur le territoire des communes dont les maires ne s'y sont pas opposés</p>
<i>Pour les transferts à titre facultatif :</i>	
<p>Le transfert intervient par arrêté préfectoral, dès lors que l'ensemble des maires des communes membres et le président de l'EPCI en sont d'accord.</p> <p>Le transfert peut prendre fin dans les mêmes conditions.</p>	

Le maire peut-il s'opposer au transfert à titre obligatoire ?

2 cas possibles

Si le prédécesseur du président nouvellement élu exerçait déjà le pouvoir de police spéciale



Le maire peut s'opposer à la reconduction du transfert de ses pouvoirs de police avant l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'élection du président.

La notification de l'opposition du maire au président met fin au transfert sur le seul territoire de la commune concernée.

Si le prédécesseur du président nouvellement élu n'exerçait pas le pouvoir de police spéciale



Le maire peut s'opposer au transfert de ses pouvoirs de police avant l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'élection du président.

Dans ce cas, le transfert n'a pas lieu.

Le président peut-il renoncer au transfert à titre obligatoire ?

Dès lors qu'au moins un maire lui a fait savoir son opposition au transfert, le président peut y renoncer avant l'expiration d'un délai de 7 mois suivant la date de son élection ou la date du transfert de la compétence correspondant au pouvoir de police.

Comment s'opposer/renoncer au transfert à titre obligatoire ?

Les décisions d'opposition du maire au transfert ou de renonciation du président à l'exercice du pouvoir de police (si au moins un maire s'est opposé au préalable) doivent être formulées de manière écrite, précise, datée et signée, par arrêté ou par simple courrier.

Pour être valables, ces décisions doivent :

1) être notifiées, selon le cas, au président (par le maire) ou aux maires (par le président) – s'assurer de conserver les preuves de cette notification et d'informer les services de l'État de la date de notification ;

NB : s'agissant de la collecte des déchets ménagers, si l'EPCI-FP a procédé au transfert de la compétence à un syndicat mixte, les pouvoirs de police spéciale sont transférés au président dudit syndicat. Les éventuelles oppositions des maires doivent donc être notifiées directement au président du syndicat.

2) faire l'objet d'une publicité (affichage, publication papier ou sur le site internet selon les règles applicables à la commune concernée – [article L.2131-1 du CGCT](#), publication sur le site internet de l'EPCI-FP – article L.2131-1 et [article L.5211-3 du CGCT](#)) ;

3) être transmises au contrôle de légalité (articles [L.2131-1](#) et [L.2131-2](#) du CGCT) ;

4) avoir satisfait à ces conditions avant l'expiration du délai d'opposition (6 mois) ou de renonciation (7 mois).

Particularités en matière de pouvoir de police de l'habitat

1) Conditions de majorité particulières requises pour la renonciation

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le président ne peut renoncer à l'exercice des pouvoirs de police en matière d'habitat (sur l'intégralité du territoire communautaire) que si au moins la moitié des maires des communes membres se sont opposés au transfert de plein droit ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'EPCI (disposition introduite par [l'article 15 de l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020](#)).

2) Possibilité pour le maire de revenir sur son opposition

Un maire qui s'est opposé au transfert ou à la reconduction du transfert des pouvoirs de police en la matière, pourra désormais, à compter de l'expiration du délai d'opposition (6 mois), revenir sur sa décision et transférer au président, à tout moment, ses pouvoirs de police spéciale en la matière.

Ce transfert prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision du maire au président, sauf si le président notifie au maire, dans ce délai, son refus d'exercer ces pouvoirs.

Le président ne peut pas refuser le transfert s'il exerce déjà ces pouvoirs de police sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI.

Particularités en matière de pouvoir de police de la publicité extérieure

	Entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 2024	À partir du 1 ^{er} juillet 2024		À partir du 1 ^{er} août 2024	
		Lorsque le maire s'est opposé au transfert avant cette date	Lorsqu'aucun maire ne s'est opposé au transfert avant cette date	En l'absence de renonciation du président avant cette date	En cas de renonciation du président avant cette date
EPCI compétent en matière de PLU ou de RLP	Pouvoir de police exercé par le maire	Pouvoir de police toujours exercé par le maire	Pouvoir de police exercé par le président de l'EPCI	Dans les communes où il y a eu opposition => pouvoir de police exercé par le maire Dans les communes où il n'y a pas eu d'opposition => pouvoir de police exercé par le président de l'EPCI	Pouvoir de police exercé par le maire (sur l'intégralité du territoire communautaire)
EPCI non compétent en matière de PLU ou de RLP	Pouvoir de police exercé par le maire	Pouvoir de police toujours exercé par le maire	Pouvoir de police toujours exercé par le maire	Pouvoir de police toujours exercé par le maire	